



## Arrêt

**n° 99 810 du 26 mars 2013  
dans les affaires X et X / I**

**En cause : 1. X  
2. X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 octobre 2012 (affaire X).

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 octobre 2012 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 28 janvier 2013 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 11 février 2013.

Vu les ordonnances du 18 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

*« Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine baluba et provenir de la région de Goma. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous seriez membre du parti UDPS depuis 2003.*

*Depuis 2005, vous vivriez en couple avec [K. B. F.]. Vous ne vous seriez jamais marié mais avez eu un enfant ensemble.*

*Le 20 avril 2010, votre beau-père, également membre actif du parti d'E. Tshisekedi, aurait été assassiné. Une plainte aurait été déposée mais il n'y aurait pas eu de suite. Pour assurer la sécurité de votre belle-famille, vous auriez été vous installer chez votre compagne. Cette dernière aurait alors rejoint l'UDPS.*

*Le 17 mai 2011, vous vous seriez rendu avec votre compagne au marché pour des motifs professionnels. Vous auriez assisté à une bagarre entre membres du PPRD et membres de l'UDPS et vous vous y seriez impliqué. Vous auriez ensuite rejoint votre domicile et y auriez découvert que votre maison aurait été incendiée. Votre domestique vous aurait informé que des personnes armées et à votre recherche auraient mis le feu à votre domicile. Vous auriez à nouveau porté plainte et auriez été vivre chez un ami avec votre famille.*

*Le 25 mai 2011, vous auriez été agressé par quatre personnes qui vous auraient reproché votre engagement et vous auraient menacé.*

*Vous auriez quitté votre pays le 31 mai 2011 pour rejoindre le Burundi. Vous seriez arrivé en Belgique le 26 juin 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 29 juin 2011.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre acte de naissance et votre attestation de perte de pièce d'identité. »*

La deuxième partie requérante fonde sa demande d'asile sur les mêmes faits.

3. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points déterminants du récit, notamment : la réalité de la plainte faisant suite à l'incendie de leur maison, la réalité de la plainte faisant suite à l'assassinat de leur beau-père et père, la réalité de problèmes rencontrés lors des différentes manifestations auxquelles elles auraient participé, la réalité des activités militantes dudit beau-père et père dans l'UDPS, la réalité de leur propre militantisme dans ce même parti, et la réalité de leur présence effective à Goma dans les mois qui ont précédé leur départ. Elle estime par ailleurs que les documents produits à l'appui des demandes d'asile ne sont pas de nature à infirmer ces conclusions.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions attaquées, se limitant en l'occurrence à rappeler certains éléments de leur récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs précités des décisions -. Il en résulte que lesdits motifs demeurent entiers et empêchent à eux seuls de prêter foi à leur récit. Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elles encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel à leur récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourrent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demandes d'asile en confirmant les décisions attaquées. Par conséquent, les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont devenues sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

**Article 3**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

**Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM